

N° S.00.0114.F

FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE (F.G.T.B.), erronément identifiée dans le jugement comme la "CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL", dont le siège est établi à Bruxelles, rue Haute, 42, demanderesse en cassation d'un jugement rendu le 21 mars 2000 par le tribunal du travail de Liège, statuant en dernier ressort, représentée par Maître Cécile Draps, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, boulevard Emile de Laveleye, 14, où il est fait élection de domicile,

contre

CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE (C.S.C.), dont le siège est établi à Schaerbeek, chaussée de Haecht, 579, défenderesse en cassation,

en présence de :

1. SOCIETE CHIMIQUE PRAYON-RUPEL, société anonyme dont le siège social est établi à Engis, rue Joseph Wauters, 144,
2. PRAYON SERVICES ET FINANCE, société anonyme dont le siège est établi à Engis, rue Joseph Wauters, 120,

3. EUROPHOS, société anonyme dont le siège social est établi à Engis, rue Joseph Wauters, 120,
4. CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE (C.G.S.L.B.), dont le siège est établi à Gand, Koning Albertlaan, 95,
5. CONFEDERATION NATIONALE DES CADRES (C.N.C.), dont le siège est établi à Jette, avenue Carton de Wiart, 148,
6. F. Y.,

parties appelées en déclaration d'arrêt commun.

LA COUR,

Ouï Monsieur le conseiller Storck en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Leclercq, premier avocat général ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 21 mars 2000 par le tribunal du travail de Liège, statuant en dernier ressort ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 7°, 11, 13, 15, 19, 22, 25, 27, 29, 30, 39, 40 et 44 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail,

en ce que le jugement attaqué dit que le sixième appelé en déclaration d'arrêt commun doit être rayé des listes électorales et qu'en conséquence il ne peut y avoir de liste électorale distincte de "jeunes travailleurs", qu'il ne peut y avoir ni collègue ni bureau électoral de "jeunes travailleurs" ; que suite à ces modifications il y a lieu à adaptation de la répartition des mandats au sein du conseil et du comité, et que le jugement doit

entraîner une rectification de l'affichage prévu à l'article 11, pour tous ses motifs considérés ici comme intégralement reproduits,

alors qu'en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 25 mai 1999, il faut, pour la répartition des mandats des délégués du personnel, tenir compte du nombre des membres du personnel des différentes catégories en service dans l'entreprise le jour de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections ; que l'employeur, les organes de concertation et le tribunal du travail, dans le cadre de l'affichage de l'avis prescrit par l'article 11 et des recours organisés par les articles 27 et 29 du même arrêté, n'ont d'autres pouvoirs que de fixer le nombre de mandats par organe et par catégorie en prenant pour base tous les travailleurs présents dans l'entreprise au jour de l'affichage de l'avis et, lorsqu'il s'agit de la représentation des "jeunes travailleurs", tous ceux qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans au jour des élections ; que les articles 13, 15, 22, 25, 30 et 39 de l'arrêté royal n'accordent pas à l'employeur, aux organes de concertation et au tribunal du travail le pouvoir de déterminer la répartition des mandats en fonction de l'évolution prévisible du nombre des travailleurs au-delà de la date de l'affichage de l'avis ; que le départ du "jeune travailleur" de l'entreprise postérieurement à cette date n'a, conformément à l'article 44 de l'arrêté royal, d'autre conséquence que sa radiation des listes électorales lors de la mise à jour de celles-ci

par le conseil ou le comité au début des opérations de vote, par une décision prise à l'unanimité qui n'est pas susceptible de recours, qui est sans incidence sur la constitution des collèges et bureaux électoraux et qui n'entraîne pas la rectification de l'avis affiché ; qu'il s'en déduit que, pour décider s'il y a lieu d'établir, comme le prévoit l'article 15 de l'arrêté royal, une liste électorale distincte de "jeunes travailleurs" au sens de l'article 1er, 7°, de celui-ci et déterminer, conformément à l'article 22 du même arrêté, la représentation de cette catégorie du personnel pour la constitution d'un collège électoral distinct de "jeunes travailleurs", prévue par l'article 39 de l'arrêté royal, et pour l'institution d'un bureau électoral distinct, comme le prévoit l'article 40, il faut uniquement vérifier si l'entreprise comporte au jour de l'affichage de l'avis au moins vingt-cinq travailleurs qui auront moins de vingt-cinq ans au jour des élections ; que le jugement attaqué, qui admet que le sixième appelé en déclaration d'arrêt commun était en service dans l'entreprise le 10 février 2000, date de l'affichage de l'avis, et ne constate pas qu'il aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans à la date des élections mais décide néanmoins qu'il y a lieu de rayer celui-ci des listes électorales à défaut de preuve ou même d'allégation par l'employeur d'une intention sérieuse de réengagement de ce travailleur dont le contrat à durée déterminée prenait fin le 18 avril 2000, pour en déduire qu'il ne peut y avoir de liste électorale distincte de "jeunes travailleurs" ni

collège ni bureau électoral de "jeunes travailleurs" et que la répartition des mandats au sein du conseil d'entreprise et du comité pour la prévention et la protection au travail doit être adaptée en conséquence, viole toutes les dispositions visées au moyen :

Attendu qu'en vertu des articles 1er, 7°, et 22 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, une représentation distincte dans ces organes est assurée aux travailleurs, qualifiés de jeunes travailleurs, qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans au jour de l'élection, lorsque l'entreprise occupe au moins vingt-cinq de ceux-ci ;

Qu'en pareil cas, conformément aux articles 15, alinéa 3, 39, alinéa 2, et 40, alinéa 1er, de cet arrêté, ces travailleurs sont inscrits sur une liste électorale distincte, un collège électoral distinct est constitué pour eux et ils votent dans un bureau distinct ;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 du même arrêté, pour la répartition des mandats des délégués du personnel, il faut tenir compte du nombre des membres du personnel des différentes catégories en service dans l'entreprise le jour de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections ;

Que cette disposition, qui tend à permettre la confection des listes électorales ainsi que la constitution des collèges et des bureaux électoraux, adopte ainsi pour critère de la réparti-

tion des mandats au sein des organes sociaux la situation du personnel dans l'entreprise le jour où est affiché l'avis, prescrit à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 mai 1999, par lequel il est donné connaissance aux travailleurs, notamment, de la date et de l'horaire des élections, du nombre de mandats par conseil ou comité et par catégorie, et des listes électorales provisoires ou des endroits où elles peuvent être consultées ;

Attendu que le jugement attaqué constate que, lorsque cet avis a été affiché, le 10 février 2000, l'entreprise occupait vingt-cinq jeunes travailleurs, parmi lesquels l'appelé en déclaration d'arrêt commun dont le stage, au sens de l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes, devait prendre fin le 18 avril 2000, soit avant l'élection fixée au 10 mai 2000 ;

Attendu que, pour décider qu'il ne peut y avoir dans l'entreprise ni de liste électorale ni de collège et de bureau électoraux distincts pour les jeunes travailleurs et que la répartition des mandats au conseil et au comité doit être adaptée, le jugement attaqué considère qu'"il est évident qu'on ne peut pas normalement considérer, au jour de l'affichage, que (l' appelé en déclaration d'arrêt commun) répondra aux conditions d'électorat au jour des élections" et qu'il "doit être rayé des listes électorales car ne remplissant (pas) les conditions pour être électeur" ;

Attendu que, sans doute, l'article 11, 4°, de l'arrêté royal du 25 mai 1999 dispose que les listes électorales provisoires reprennent les travailleurs occupés dans l'entreprise qui satisferont aux conditions d'électorat au jour de l'élection tandis que l'article 15, alinéa 3, de cet arrêté prescrit d'inscrire sur une liste électorale distincte les travailleurs qui seront considérés comme jeunes travailleurs au jour de l'élection ;

Mais attendu que, d'une part, pour apprécier, lors de la confection des listes électorales, les conditions d'électorat énumérées à l'article 13 de l'arrêté royal du 25 mai 1999, qui doivent être réunies à la date de l'élection, il ne peut être tenu compte d'un événement aléatoire comme le départ d'un travailleur après l'affichage visé à l'article 11 du même arrêté, d'autre part, pour déterminer si, parmi les travailleurs satisfaisant aux conditions d'électorat, il en est qui seront considérés comme de jeunes travailleurs le jour de l'élection, cet arrêté n'a pu prescrire d'avoir égard qu'au seul critère certain de leur âge ;

Que, d'ailleurs, l'article 44 dudit arrêté royal, qui dispose, en son premier alinéa, qu'au plus tard la veille de l'envoi des convocations électorales, sont rayés des listes électorales les travailleurs qui ne font plus partie de l'entreprise, prévoit, en son alinéa 4, que ces radiations sont sans incidence sur la constitution des collèges et bureaux électoraux ;

Attendu qu'en fondant sa décision sur un autre critère que celui auquel commande d'avoir égard l'article 25 de l'arrêté royal du 25 mai 1999, le tribunal du travail a violé cette disposition ainsi que les autres dispositions réglementaires visées au moyen ;

Que le moyen est fondé ;

Et attendu que le demandeur a intérêt à ce que l'arrêt soit déclaré commun aux parties appelées devant la Cour à cette fin ;

PAR CES MOTIFS,

Casse le jugement attaqué, sauf en tant qu'il reçoit le recours ;

Déclare le présent arrêt commun à la société anonyme Société chimique Prayon-Rupel, à la société anonyme Prayon Services et Finance, à la société anonyme Europhos, à la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique, à la Confédération nationale des cadres et à Y. F. ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal du travail de Huy.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Monsieur Marchal, premier président, Monsieur Echement, Monsieur Storck, Monsieur Mathieu et Madame

Velu, conseillers, et prononcé en audience publique du douze février deux mille un, par Monsieur Marchal, premier président, en présence de Monsieur Leclercq, premier avocat général, avec l'assistance de Monsieur Bierlaire, greffier.